

**A.I.C. FINANCES**  
**Actions, Investissements,**  
**Conseils, Finances**

S.A.S. au capital de 1 000 000 €

22 rue Victor Basch

SAINT-QUENTIN

(Alsne)

388 405 425 RCS SAINT-QUENTIN

**STATUTS**

mis à jour le 30 Mai 2011

**EFC**

**Avocats au Barreau**  
**de St-Quentin**

**22 rue Victor Basch - BP 144**  
**02315 SAINT-QUENTIN Cedex**  
**Tél 03 23 62 91 81 - Fax 03 23 64 00 45**

**SELARE au capital de 100.000 €**  
**481 786 763 RCS SAINT-QUENTIN**  
**APE 6910 Z**

**EXPOSÉ**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 9 Juillet 1992, il a été constitué une Société Anonyme ayant pour dénomination sociale "A.I.C. FINANCES".

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Novembre 2001, la société a mis ses statuts en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les dispositions du nouveau Code de Commerce, et à procédé à une refonte complète de ses statuts.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Octobre 2004, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

**Article 1**

**Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 224-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-7 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

**Article 2**

**Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ☛ La prise de participation et la gestion de participations dans tous types de sociétés industrielles, commerciales ou financières ainsi que le financement et le développement de ces Sociétés par tous moyens appropriés ;

☞ Et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation .

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

|                  |
|------------------|
| <b>Article 3</b> |
|------------------|

|              |
|--------------|
| Dénomination |
|--------------|

La dénomination de la société reste :

**"A.I.C. FINANCES"**

**ou encore "Actions. Investissements. Conseils. Finances"**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4**

**Siège Social**

Le siège social reste fixé à :

**SAINT QUENTIN  
(Aisne)  
22 rue Victor Basch**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés.

**Article 5**

**Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6**

**Apports**

Le capital social est formé au moyen des apports ci-dessous constatés :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire, de la somme de                                                                                                                                                                    | 121 959,2137 € |
| 2) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1995, le capital social a été augmenté par prélèvement sur les réserves et création de 200 actions nouvelles                                                                                 | 30 489,8034 €  |
| 3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Septembre 2001 et du Conseil d'Administration du 10 Octobre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 847 550,9830 €, par souscription en numéraire et création de 5 559 570 actions nouvelles | 847 550,9830 € |
| 4) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 000 € par prélèvement sur le compte "Autres Réserves" et élévation de la valeur nominale des actions                                    | 400 000,00 €   |

5) Par décisions extraordinaires de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Décembre 2008 le capital social a été :

- réduit de la fraction non libérée des actions, soit une somme globale de 431 410 € avec diminution corrélative de la valeur nominale de 5 559 570 actions non libérées entièrement et échange de ces actions en 3 538 251 actions entièrement libérées, - 431 410,00 €
- augmenté d'une somme de 31 410 € par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions, 31 410,00 €

**TOTAL DES APPORTS**

**1 000 000,00 €**

**Article 7**

**Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'EUROS (1 000 000 €), divisé en QUATRE MILLIONS CINQ CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (4 538 251) actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

**Article 8**

**Modifications du Capital Social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens ou procédure prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, sous réserves des dispositions des présents statuts relatives aux décisions d'associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales applicables aux sociétés anonymes. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital social; selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

**Article 9**

**Libération des Actions**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

**Article 10**

**Forme des Actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte "*nominatifs purs*" ou "*nominatifs administrés*" selon les modalités prévues par le "*cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM*" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

**Article 11**

**Cession des actions**

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dès sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément devient caduc.

En cas de refus d'agrément : la cession ne peut être réalisée.

**Article 12**

**Direction**

La société est dirigée par un Président, personne physique, associé ou non associé, salarié ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, ou tout autre personne désignée par cette dernière.

Le Président est investi des pouvoirs les plus larges, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale des associés, et dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Président est nommé pour une durée illimitée, par décision de la collectivité des associés, prise aux conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par une décision des associés.

Tout Président peut démissionner de ses fonctions. Il est révocable sans préavis, par simple décision de la collectivité des associés.

Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Pour l'exercice de ces droits, le Président se fait assister du Conseil de Direction, comme il est dit à l'article 13, et, s'il en existe un, du Directeur Général et du Directeur Général adjoint.

**Article 13**

**Conseil de Direction – Directeur Général-  
Directeur Général Adjoint**

**Article 13-1**

**Conseil de Direction**

Un Conseil de Direction peut être institué par la collectivité des associés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président ;

Ce conseil, ne peut comporter plus de dix membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, salariés ou non.

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>A.I.C. FINANCES - Actions. Investissements. Conseils. Finances.</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b><i>Société par actions simplifiée</i></b> |
|----------------------------------------------|

Les personnes morales nommées au Conseil de Direction désignent un représentant dont elles portent le nom à la connaissance de la société.

Les membres du Conseil de Direction sont désignés pour une durée illimitée, à moins que la décision qui les nomme ne fixe un terme à leurs fonctions.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, et sont révocables sans préavis, par décision de la collectivité des associés.

Le Conseil de Direction est investi auprès du Président d'une mission générale de Conseil et d'Assistance dans toutes les matières qui lui sont confiées soit par le Président lui-même, soit par la collectivité des associés.

Il pourra également être confié des missions particulières et temporaires au Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du Président.

|                     |
|---------------------|
| <b>Article 13-2</b> |
|---------------------|

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| <b>Directeur Général – Directeur Général<br/>adjoint</b> |
|----------------------------------------------------------|

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, et, le cas échéant, un Directeur Général adjoint, qui sont des personnes physiques, associées ou non, salariées ou non de la société ;

Le Directeur Général, et, le cas échéant, le Directeur Général adjoint, sont désignés pour une durée illimitée, à moins que la décision qui les nomme ne fixe un terme à leurs fonctions ;

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, et sont révocables sans préavis, par décision de la collectivité des associés.

Ils disposent des pouvoirs qui leur sont confiés par la décision qui les nomme.

Sur délégation, expresse du Président, ils peuvent également représenter la société, et disposent alors, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que ce dernier.

|                   |
|-------------------|
| <b>Article 14</b> |
|-------------------|

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| <b>Conventions entre la Société et le Président</b> |
|-----------------------------------------------------|

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**Article 15**

**Commissaires aux Comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

**Article 16**

**Décisions collectives des associés**

Les associés sont consultés pour toutes les décisions qui n'entrent pas dans les attributions du Président.

**Article 16-1**

**Décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions collectives des associés sont dites "*ordinaires*" ou "*extraordinaires*".

Sont dites "*ordinaires*" toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, et notamment l'approbation des comptes, la nomination et la révocation du Président, la nomination des Commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont dites "*extraordinaires*".

**Article 16-2**

**Exercice du droit de vote –  
Participation aux décisions**

Toutes les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Toutes les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 70 % du capital.

***Société par actions simplifiée***

Par dérogation à ce qui précède, l'adoption de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'instauration d'un droit de préemption portant sur les actions, à la transformation de la société, ou ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou de plusieurs associés, ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée, ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite, ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites dans les sociétés anonymes.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

|                     |
|---------------------|
| <b>Article 16-3</b> |
| Modalités           |

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion.

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans le délai ci-dessus, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**Article 17**

**Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

**Article 18**

**Inventaire – Comptes Annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**Article 19**

**Affectation et Répartition des Bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

***Société par actions simplifiée***

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**Article 20**

**Paiement des Dividendes - Acomptes**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Il peut en outre être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividende est régie par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

**Article 21**

**Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital Social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

**Article 22**

**Transformation de la société**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

**Article 23**

**Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

**Article 24**

**Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mise à jour du 30 Mai 2011